

ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2022

portant autorisation à l'entreprise CHARPENTIER PM de stationner un véhicule de livraison, rue du Cloître, le 10 octobre 2022.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise CHARPENTIER PM- 11 rue André Galiègue – 02840 VESLUD, de stationner un véhicule pour la livraison d'un échafaudage, rue du Cloître, le lundi 10 octobre 2022.

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** L'entreprise CHARPENTIER PM est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un véhicule pour la livraison d'un échafaudage, rue du Cloître, le lundi 10 octobre 2022 de 8 heures à 20 heures.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur 4 emplacements situés rue du Cloître (au droit des WC publics), le lundi 10 octobre 2022 de 8 heures à 20 heures.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur tous les emplacements situés de part et d'autres de la rue saint Pierre au Marché jusqu'au n° 11 (afin de faciliter la manœuvre du camion), le lundi 10 octobre 2022 de 8 heures à 20 heures.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.
- ARTICLE 5 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 6 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 7 :** L'entreprise CHARPENTIER PM sera tenue pour seule responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 8 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 10 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 11 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

